



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE

POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE/BIC-GM-N°2006- 281-

07 OCT 2006

10/11. UeSC. AS

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **MARLES-LES-MINES**

SAS SCHISTES DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 relatif à l'établissement du document attestant de la constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1989 ayant autorisé la SNC Entreprise Jean LEFEBVRE à exploiter le terril de schistes miniers noirs et rouges n° 4 dit « du 2bis d'Auchel-Est » sur le territoire de la commune de MARLES-LES-MINES ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 1998 imposant des prescriptions complémentaires, relatives aux conditions d'exploitation, à cette société pour la poursuite de son exploitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2000 imposant des prescriptions complémentaires, relatives à la constitution des garanties financières, à la SNC Entreprise Jean LEFEBVRE pour l'exploitation du terril n° 4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 2003 portant changement d'exploitant de la « SNC Entreprise Jean LEFEBVRE » à la « SNC GRANULATS, NEGOCE, TRANSPORTS » ;

VU la demande présentée par la SAS SCHISTES DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS en vue d'être autorisée à reprendre à son profit l'autorisation d'exploiter le terril n° 4, précédemment accordée à la SNC GRANULATS, NEGOCE, TRANSPORTS ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 13 mars 2006 ;

CONSIDERANT que l'Inspecteur des Installations Classées a constaté que le dossier du pétitionnaire était complet et répondait au paragraphe 2 de l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 31 mai 2006 ;

VU la délibération de la Commission départementale des Carrières du 20 juin 2006 à la séance de laquelle l'exploitant était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire en date du 30 juin 2006 ;

Considérant que la SAS SCHISTES DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-10-123 du 11 septembre 2006 portant délégation de signature;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

ARRETE :

ARTICLE 1 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La SAS SCHISTES DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS est autorisée à exploiter, aux lieux et place de la SNC GRANULATS, NEGOCE, TRANSPORTS, le terril de schistes miniers noirs et rouges n°4 dit « du 2bis d'Auchel-Est » sur le territoire de la commune de MARLES-LES-MINES. Charge à elle de se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux relatifs à l'exploitation de ce site.

ARTICLE 2 : NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Le document attestant la constitution des garanties financières par la SAS SCHISTES DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS, établi conformément au modèle de l'arrêté ministériel du 1er février 1996, est adressé à la Préfecture du Pas-de-Calais – Direction de l'Aménagement, de l'Environnement et de la Cohésion Sociale – Bureau des Installations Classées, dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de MARLES-LES-MINES et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de MARLES-LES-MINES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera également affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 5 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la SAS SCHISTES DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS et au Maire de la commune de MARLES-LES-MINES.

Arras, le - 3 NOV. 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,



ent ROBERTI

Ampliations destinées à :

- M. le Directeur de la SAS SHISTES DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS
110, rue Emile Zola – B.P. 335 – 62334 LENS CEDEX
- M. le Sous-Préfet de BETHUNE
- M. le Maire de MARLES-LES-MINES
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono